

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 02 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi deux novembre à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 27 octobre 2023

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2ème adjoint	M.	TOFILI	Raphaël	Conseiller municipal
Mme	RIVIERE	Elizabeth	4ème adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5ème adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6ème adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
M.	BAUDRY	Michel	7ème adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8ème adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9ème adjoint	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
Mme	FERRALI	Elodie	10ème adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	M.	BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal
Mme	JALABERT	Nadine	Conseillère municipale	M.	PIDJOT	Romuald	Conseiller municipal
Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale	M.	SAO	Petelo	Conseiller municipal

Représentés :

M. Jean-Jacques AFCHAIN (procuration donnée à M. Eddie LECOURIEUX)
 M. Maurice PELAGE (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)
 Mme Marguerite FILIMOHAAU (procuration donnée à M. Olivier BERTHELOT)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à M. Michel BAUDRY)
 Mme Fémia MOTUHI (procuration donnée à Mme Sabrina WEDE)
 M. Pierre-Louis ALGAYRES (procuration donnée à M. Lionel PAAGALUA)
 Mme Vaea FROGIER (procuration donnée à Sandrine WANTAR-TASIPAN)
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Raphaël TOFILI)
 M. Georges TARAHAU (procuration donnée à Mme Elodie FERRALI)
 Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)

Absents :

Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

M. Romuald PIDJOT est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 112 /23/XI

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA PROVINCE SUD RELATIVE A LA PRESERVATION DES MANGROVES URBAINES DU GRAND NOUMEA

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 02 novembre 2023,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note explicative de synthèse n° 79/2023 du 27 octobre 2023 ;

Sur proposition de la commission municipale chargée de l'aménagement du territoire, du transport, du cadre de vie et de l'environnement, en date du 17 octobre 2023, et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer avec la province Sud, une convention cadre de partenariat, ci-annexée, relative à la préservation des mangroves urbaines du Grand Nouméa, ainsi que tous actes et conventions particulières s'y rapportant.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

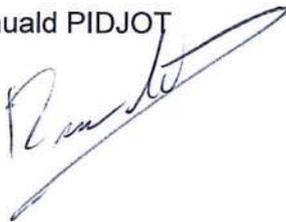
Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifiée à l'intéressé et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 02 NOVEMBRE 2023

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

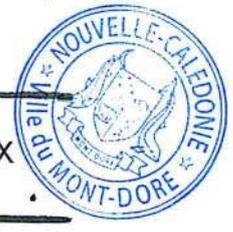
Le secrétaire de séance,

Romuald PIDJOT



Le Maire,

Eddie LECOURIEUX

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Province Sud (Direction du Développement Durable et des Territoires)
Direction des services techniques et de proximité (SE)
Secrétariat général (SAG : registre et publication)

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231102-112-23-XI-DE
Date de télétransmission : 03/11/2023
Date de réception préfecture : 03/11/2023



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT N° C.1283-23
Convention cadre de partenariat relative à la préservation des mangroves urbaines du Grand Nouméa

ENTRE :

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de province, assistée du directeur du développement durable des territoires, 6, route des Artifices - Moselle – Nouméa ;

d'une part,

ET :

La **MAIRIE DE NOUMÉA**, représentée par Madame Sonia LAGARDE, Maire de la commune de Nouméa, ci-après désignée « la ville de Nouméa » ;

La **MAIRIE DE DUMBÉA**, représentée par Monsieur Yoann LECOURIEUX, Maire de la commune de Dumbéa, ci-après désignée « la ville de Dumbéa » ;

La **MAIRIE DU MONT-DORE**, représentée par Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire de la commune du Mont-Dore, ci-après désignée « la ville du Mont-Dore » ;

La **MAIRIE de PAÏTA**, représentée par Monsieur Willy GATUHAU, Maire de la commune de Païta, ci-après désignée « la ville de Païta » ;

L'UNIVERSITÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, représentée par madame la professeure Catherine RIS, présidente de l'Université de la Nouvelle-Calédonie,

d'autre part,

Désignées conjointement « les partenaires »

PRÉAMBULE :

Les mangroves, à la frontière entre la terre et la mer, constituent un écosystème d'intérêt primordial qui assure de nombreux rôles et fonctions tant environnementales (filtration des eaux des bassins versants ; habitat et zone de nourricerie pour poissons, invertébrés, oiseaux) qu'écologiques (protection des côtes, épuration, séquestration du CO₂)

Cependant, les mangroves situées sur les littoraux des communes du Grand Nouméa ont été fortement remblayées jusqu'à la fin du siècle dernier et continuent à subir diverses pressions liées à l'expansion urbaine et à l'artificialisation des bassins versants.

Une préservation efficace et durable de cet écotone, frontière entre des compétences provinciales et municipales, nécessite une implication de l'ensemble des parties prenantes en lien avec les usagers de proximité.

Pour ce faire, la province Sud conduit l'élaboration d'un plan d'action mangrove (PAM) qui a débuté par l'organisation en novembre 2022 d'un atelier de travail dédié aux mangroves urbaines du Grand Nouméa en présence des principaux acteurs concernés.

La présente convention cadre de partenariat constitue la formalisation des objectifs communs et partagés lors de cet atelier, sur lequel les partenaires pourront s'appuyer pour assurer la mise en œuvre et le suivi de mesures à déployer selon les sites, les pressions et les acteurs concernés.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectifs de mettre en œuvre le plan d'action mangrove et notamment de :

- 1- Partager entre les partenaires les informations sur les rôles de la mangrove, sa gestion et les réglementations y afférentes ;
- 2- Sensibiliser les citoyens et les élus sur l'importance des mangroves ;
- 3- Réaliser des diagnostics socio-environnementaux et développer des connaissances scientifiques pour une meilleure compréhension et un meilleur suivi de l'état des mangroves et de ses services écosystémiques ;
- 4- Réduire les pressions anthropiques impactant les mangroves, *in situ*, en amont et en aval ;
- 5- Anticiper les effets du changement climatique sur les mangroves.

ARTICLE 2 : Comité de suivi

Il est créé un comité de suivi composé d'un représentant désigné par chaque partenaire, chargé du suivi et de la coordination de la mise en œuvre du plan d'action mangrove dans le cadre des compétences, missions ou responsabilités de chacun d'eux.

Sous l'égide du professeur Cyril MARCHAND, ce comité de suivi, instance d'échanges et de concertation, se réunit au moins une fois de manière semestrielle et autant de fois que nécessaire pour une question jugée importante, notamment sur :

- Le suivi et la mise à jour du plan d'action et des conventions particulières le cas échéant
- Les projets de travaux en lien avec l'objet de la présente convention.

Des acteurs pertinents et impliqués dans les différentes actions entreprises dans le cadre de la présente convention (usagers, associations, entreprises, bailleurs, experts, ...) peuvent participer aux réunions du comité de suivi à l'invitation d'un des partenaires selon l'ordre du jour établi.

ARTICLE 3 : Engagement des parties

Dans le respect des objectifs fixés à l'article 1 de la présente convention, les parties peuvent apporter, dans la mesure du possible, les contributions suivantes :

- Veiller à la mise en œuvre de la présente convention et de toutes les conventions particulières qui en découlent, d'en suivre le déroulement et de proposer à chacun des partenaires tout nouveau projet ou modification susceptible d'améliorer la coopération en conformité avec leurs procédures ;
- Évaluer les résultats des actions en cours et achevées ;
- Être l'instance de concertation afin de déterminer les modalités de la poursuite de la coopération entre les partenaires, au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention en vigueur. Dans ce cadre-là, un bilan d'activité doit être établi par le représentant de la province Sud et fera état de l'avancement

du partenariat, des actions de collaboration réalisées et de l'opportunité de la prorogation de la présente convention.

Dans le cadre des thèmes d'intérêt commun définis à l'article 1 de la présente convention,

- La province Sud :
 - o Assure la coordination de la mise en œuvre de la présente convention ainsi que le secrétariat des réunions du comité de suivi ;
 - o Associe les partenaires à la définition et à la mise en œuvre des actions menées conjointement ;
 - o Accompagne les communes précitées dans la concertation avec les parties prenantes locales (associations environnementales, associations d'usagers, entreprises, bureaux d'étude, ...) et participe à l'animation de groupes de travail dédiés le cas échéant ;
 - o Facilite les relations avec les partenaires locaux, régionaux, nationaux et internationaux pour le bon accomplissement des actions communales ;
 - o Accompagne les communes précitées dans la planification de la mise en œuvre de mesures liées aux enjeux de conservation et de restauration de leurs mangroves ;
 - o Relais les informations et recommandations concernant la gestion des mangroves y compris les projets réglementaires ;
 - o Participe à la recherche de financements ;

- Les communes (Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta) :
 - o Planifient et coordonnent les projets et mesures mis en œuvre sur leur territoire respectif ;
 - o Développent et participent à l'animation d'instances de concertation et d'échanges avec les acteurs de proximité, et de groupes de travail le cas échéant ;
 - o Relais auprès des partenaires les informations et projets d'intérêts partagés ;
 - o Participent à la recherche de financements ;

- L'Université de la Nouvelle-Calédonie :
 - o Apporte une assistance méthodologique et une expertise technique sur le suivi de l'état des mangroves et sur les projets susceptibles de les impacter ;
 - o Participe à la priorisation des mesures et actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention ;
 - o Contribue à assurer une veille scientifique et technique sur cet écosystème et sa gestion ;
 - o Présente annuellement les programmes de recherche en cours et en préparation concernant les mangroves ;
 - o Participe à la recherche de financements dédiés à la recherche, ainsi qu'au développement d'outils techniques ou méthodologiques qui en découlent.

ARTICLE 4 : Actions de collaboration

Chaque action spécifique de collaboration entrant dans le champ de la présente convention peut faire l'objet de conventions particulières.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de sept (7) ans à compter de sa date de signature par le dernier partenaire signataire.

Elle est prolongée ou modifiée par voie d'avenant ou par une nouvelle convention.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'UNC ou la province en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans la présente convention.

Cette résiliation ne devient effective qu'un (1) mois après une mise en demeure exposant les motifs de la plainte, adressée par la partie plaignante à la partie défaillante par courrier recommandé, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles la partie plaignante pourrait avoir droit en raison des dommages éventuellement subis du fait de la rupture anticipée de la présente convention.

Moyennant un préavis écrit de quatre (4) mois adressé par courrier recommandé ou remis en main propre, l'UNC ou la province Sud peut à tout moment résilier la présente convention, pour des motifs dûment motivés.

La résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, n'affecte pas les obligations déjà échues.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Toute contestation ou litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une recherche de règlement à l'amiable.

A défaut, le litige est soumis à la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie.

Fait à _____, le _____
(En six (6) exemplaires originaux)

Pour la province Sud

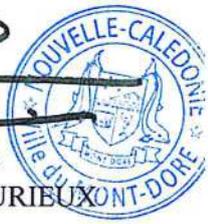
La Présidente
Mme Sonia BACKÈS

Pour la Ville de Nouméa

La Maire
Mme Sonia LAGARDE

Pour la Ville du Mont-Dore


Le Maire
M. Eddie LECOURIEUX



Pour la Ville de Dumbéa

Pour la Ville de Païta

Pour l'Université de la Nouvelle-Calédoni

Le Maire
M. Yoann LECOURIEUX

Le Maire
M. Willy GATUHAU

La Présidente
Mme Catherine RIS



Signature

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Habilitation du Maire à signer une convention de partenariat avec la Province Sud, relative à la préservation des mangroves urbaines du Grand Nouméa.

P.J.: - Projet de délibération,
- Projet de convention.

Contexte :

Les mangroves, à la frontière entre la terre et la mer, constituent un écosystème d'intérêt primordial qui assure de nombreux rôles et fonctions tant environnementales qu'écosystémiques (protection des côtes, épuration, séquestration du CO₂).

Cependant, les mangroves situées sur les littoraux des communes du Grand Nouméa ont été fortement remblayées jusqu'à la fin du siècle dernier et continuent à subir diverses pressions liées à l'expansion urbaine et à l'artificialisation des bassins versants.

Une préservation efficace et durable de cet écotone, frontière entre des compétences provinciales et municipales, nécessite une implication de l'ensemble des parties prenantes en lien avec les usagers de proximité.

Pour ce faire, la province Sud conduit l'élaboration d'un plan d'action mangrove (PAM) qui a débuté par l'organisation en novembre 2022 d'un atelier de travail dédié aux mangroves urbaines du Grand Nouméa en présence des principaux acteurs concernés, dont la Commune du Mont-Dore.

Cet atelier a permis d'échanger sur les problématiques partagées par les 4 communes du Grand Nouméa concernant leurs mangroves et de proposer 5 axes d'actions :

- Axe I Partager les informations sur les rôles de la mangrove, sa gestion et les réglementations,
- Axe II Sensibiliser les citoyens et les élus sur l'importance des mangroves,
- Axe III Réaliser des diagnostics socio-environnementaux et développer des connaissances scientifiques pour une meilleure compréhension et un meilleur suivi de l'état des mangroves et de ses services écosystémiques,
- Axe IV Réduire les pressions anthropiques impactant les mangroves, in situ, en amont et en aval,
- Axe V Anticiper les effets du changement climatique sur les mangroves.

Objectif de la convention de partenariat :

La présente convention cadre de partenariat constitue la formalisation des objectifs communs et partagés lors de cet atelier, sur lequel les partenaires pourront s'appuyer pour assurer la mise en œuvre et le suivi de mesures à déployer selon les sites, les pressions et les acteurs concernés.

L'objectif partagé est : « A l'horizon 2030, les surfaces des mangroves ont été conservées voire augmentées, leur fonctionnement préservé voire amélioré et leurs usages gérés durablement, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. »

Le projet d'accord-cadre entre la province Sud, les 4 communes du Grand Nouméa et l'Université de la Nouvelle-Calédonie a pour objectifs de :

- *Valider son implication morale* de chaque cosignataire dans la préservation de cet écosystème ;
- Mutualiser les informations en lien avec les mangroves (projets en cours ; outils de sensibilisation et d'éducation) ;
- *Disposer d'un comité scientifique* afin d'échanger sur les projets et dossiers en cours relatifs aux mangroves en invitant les autres parties prenantes, y compris les associations environnementales (et d'usagers le cas échéant) impliquées ;
- *Mettre en avant un partenariat* rassemblant les collectivités et un organisme de recherche sur lequel s'appuyer lors d'appels à financement de projets ;
- *Constituer le cadre pour des conventions « filles »* à incidence financière le cas échéant lors de co-construction de projets d'aménagement, travaux, opération de sensibilisation, impliquant au moins deux signataires de l'accord-cadre et d'autres parties prenantes (bureaux d'étude – entreprises – associations – bailleurs de fonds...).

Mise en œuvre :

Il est créé un comité de suivi composé d'un représentant désigné par chaque partenaire, chargé du suivi et de la coordination de la mise en œuvre du plan d'action mangrove dans le cadre des compétences, missions ou responsabilités de chacun d'eux.

Ce comité de suivi, instance d'échanges et de concertation, se réunira autant de fois que nécessaire notamment pour :

- Le suivi et la mise à jour du plan d'action et des conventions particulières le cas échéant,
- Les projets de travaux en lien avec l'objet de la présente convention.

Ainsi, le projet de délibération prévoit d'habiliter le Maire ou son représentant à signer la convention cadre de partenariat, avec la province Sud, relative à la préservation des mangroves urbaines du Grand Nouméa, ainsi que ses éventuels avenants.

Aucune observation n'est émise par la commission chargée de l'aménagement du territoire, du transport, du cadre de vie et de l'environnement, en date du 17 octobre 2023.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 27 OCT. 2023

Pour Le Maire empêché et par délégation,
La 2^{ème} adjointe,



Rusmaeni SANMOHAMAT

